

d'environnement au Canada doit prendre en compte le caractère essentiel de l'environnement pour les peuples autochtones sur les plans spirituel, social et économique. L'autonomie gouvernementale constitue potentiellement pour les autochtones une occasion de rétablir et de nourrir la relation durable qu'ils avaient avec l'environnement avant l'arrivée d'immigrants et le paternalisme. Comme l'a dit le témoin de l'Inuit Tapirisat :

Nous vivons dans les Territoires du Nord-Ouest, le nord du Québec et le Labrador depuis des millénaires et nous nous considérons comme les gardiens de ces vastes territoires. Notre utilisation de la terre et de ses ressources repose sur des principes fondamentaux régissant les rapports entre les humains et la terre.

Le principe prépondérant parmi nous est le respect de la terre, de la mer et de toutes formes de vie qui habitent la terre et la mer. De celui-là découle d'autres principes régissant le moment et la façon d'utiliser les ressources de notre terre et la façon d'assurer sa pérennité au profit des générations futures. Pour les Inuit, cette attitude face à l'environnement tient à des considérations de vie et de mort, et non pas à une philosophie abstraite et idéaliste. Elle a permis à notre peuple de survivre et de prospérer dans un environnement que bien des étrangers trouvent rébarbatif²⁷.

2.23 Ni le fondement juridique, ni la nature de l'autonomie gouvernementale des autochtones, ni le calendrier de sa mise en application ne relèvent du présent Comité. L'incidence que pourrait avoir cette autonomie sur l'environnement constitue cependant un facteur important dans l'étude que fait le Comité des pouvoirs futurs en ce domaine. Pour simplifier les choses, disons que l'autonomie gouvernementale fera en sorte qu'il faudra établir de nouveaux partenariats et de nouvelles relations qui devront être développés avec tout autant de soin que les relations fédérales-provinciales classiques.

Permettez-moi de préciser quels sont les pouvoirs en matière d'environnement auxquels nous prétendons dans le cadre de l'autonomie politique. Pour les Inuit, la gestion de l'environnement ne se limite pas au seul droit de regard sur les procédures administratives comme les évaluations et les examens en matière d'incidence environnementale. Pour nous, la gestion de l'environnement doit comporter toute une palette de pouvoirs et de responsabilités jugés nécessaires pour protéger nos terres et les ressources qu'elles renferment.

...

Compte tenu de notre expérience acquise lors de négociations avec les gouvernements du Canada, nous ne nous attendons pas à imposer facilement des modèles de répartition des pouvoirs que nous estimons nécessaires. Toutefois, peu importe l'issue de ces négociations sur les pouvoirs en matière d'environnement, une condition essentielle nous semble devoir être respectée. Aucun transfert de pouvoirs gouvernementaux en matière d'environnement, qu'ils soient bilatéraux ou non, n'est acceptable sans le consentement des Inuit²⁸.

2.24 Les représentants des organismes tant Inuit qu'amérindiens qui ont été entendus ont eu à coeur de souligner que l'autonomie gouvernementale, au lieu de creuser davantage le fossé entre les autochtones et le reste du Canada, serait le moteur de partenariats réalistes; ils

²⁷ Fascicule n° 8, p. 5.

²⁸ Fascicule n° 8, pp. 6-7.